

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 02 février 2016

N°16/02/2016 : CONTROLE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT - MISE EN PLACE DE PENALITES FINANCIERES

L'an deux mille seize, le mardi 02 février à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 27 janvier 2016.

Etaient présents : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Béatrice KOHLER, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Anne ALASSANE, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 6

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Aurore KOTHE à Christian PEREZ, Clarisse HEULLAND à Laurence PAGES, Aurélie BURATTI à Jean Martial DEJEAN, Quentin SUCAU à Maxime BERAUDO, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Carole GARCIA, Pauline BLANC

Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et de la station d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents, etc.

Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements sur la partie privée.

En effet, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par le délégataire du service public d'assainissement.

De plus, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics, la Ville de Montauban décide :

- Conformément à l'article L1331.8 du code de la santé publique d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement collectif pour :

. Le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais qui seront fixés ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ou jusqu'à la réalisation du contrôle.

. Le propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

- De rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements sur la partie privée à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être, ce qui permet également d'harmoniser les pratiques entre l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **05 FEV. 2016**
De sa publication le :
De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 03 février 2016

Maire,

Brigitte BAREGES

